

REGLEMENT COMMUNAL

du 27 février 1981

**SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- But** **Art. 1** - Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement cohérent et rationnel du territoire de la Commune de Savigny.
- Etablissement** **Art. 2** - La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.
- Demande d'avis** **Art. 3** - Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan des zones et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

CHAPITRE II

PLAN DE ZONES

- Zones et plans spéciaux** **Art. 4** - Le territoire de la Commune de Savigny est divisé en 12 zones et en plans spéciaux (plans de quartier, plans d'extension partiels) dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe municipal.
1. Zone de restructuration
 2. Zone de villas A
 3. ¹ Zone de villas B
 4. ¹ Zone de villas C

¹ Suppression des zones de villas B et C suite à :

- 19 janvier 1999 : entrée en vigueur du PPA « Les Miguettes » (page 25, point 16)
- 1^{er} mars 2004 : modification du Plan des zones du 27 février 1981 aux lieux-dits « La Guéta » et « La Roche » (page 26, point I)

5. Zone de villas D
6. Zone intermédiaire
7. Zone d'équipements collectifs A
8. Zone d'équipements collectifs B
9. Zone agricole
10. Zone de verdure
11. Forêts
12. ² Zone de boisement.

Plan des
degrés de
sensibilité

Art. 4bis - ³ En application de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité (DS) sont attribués sur la base d'un plan spécial annexé au Plan général d'affectation (PGA).

CHAPITRE III ZONE DE RESTRUCTURATION

Destination
de la zone de
restructuration

Art. 5 - Cette zone s'applique à divers secteurs destinés à être aménagés ou réaménagés sur des bases entièrement nouvelles.

Travaux
autorisés

Art. 6 - L'article 38 est applicable.

Un éventuel changement de l'affectation actuelle peut être autorisé, s'il respecte la destination de la zone, soit : habitation, commerce, artisanat non gênant pour le voisinage.

² Suppression de la zone de boisement suite à :

- 1^{er} mars 2004 : modification du Plan des zones du 27 février 1981 aux lieux-dits « La Guéta » et « La Roche » (page 26, point I)

³ Adjonction du 11 décembre 2000

**Adoption
préalable d'un
plan spécial**

Art. 7 - Tous travaux de transformations en dehors des gabarits existants, d'agrandissements, de reconstruction ou de construction nouvelle ne sont autorisés que moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel, référence à la LATC article 42.

Est réservé le cas de reconstruction après destruction accidentelle.

La Municipalité peut autoriser des agrandissements à condition que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation de plus de 15 % du volume existant déterminé selon la police d'assurance incendie et qu'ils s'harmonisent avec le caractère de l'immeuble et du village.

Dépendances

Art. 8 - La Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles à caractère de dépendances ou autres constructions de minime importance sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site. Ces constructions ne sont en aucun cas affectées à l'habitation ou à l'exercice d'une profession. Leurs implantation, volume, hauteur, ainsi que les matériaux de construction sont déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité (référence article 72).

CHAPITRE IV ZONE DE VILLAS A

**Destination de
la zone de
villas A**

Art. 9 - La zone de villas A est destinée à l'habitation individuelle et aux maisons familiales comportant au plus deux appartements.

**Ordre non
contigu**

Art. 10 - L'ordre non contigu est obligatoire, sous réserve de l'article 15.

**Surface de
parcelle**

Art. 11 - La surface des parcelles à bâtir est au moins de 1'000 m², à raison d'une construction principale par parcelle.

COS et CUS **Art. 12** - Le coefficient d'occupation ne peut excéder 0,125 de la surface totale de la parcelle.

Le coefficient d'utilisation de la parcelle est de 0,25 au plus.

Est réservé l'article 64, alinéa 5.

Surface minimale de plancher **Art. 13** - La surface de plancher du rez-de-chaussée est de 80 m² au moins.

Niveaux habitables **Art. 14** - Le nombre des niveaux habitables est limité à deux, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables mais ne comptent pas pour un niveau.

Villas mitoyennes **Art. 15** - La construction de villas mitoyennes est autorisée, à condition qu'elles soient édifiées simultanément et que leur architecture s'harmonise, le nombre total des logements étant limité à deux.

Distance aux limites **Art. 16** - La distance aux limites de parcelles est de 6 m au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Toiture **Art. 17** - Les toitures sont exécutées en tuile (couleur tuile vieillie), tuiles en béton (couleur foncée) ou plaque fibro-ciment (plaques foncées, dimensions tuiles).

La direction des faîtes est parallèle aux courbes de niveaux.

Les pentes sont comprises entre 30 % et 100 %.

La hauteur au faîte ne dépasse pas 9 m.

⁴ CHAPITRE V
ZONE DE VILLAS B

**Destination
de la zone de
villas B**

Art. 18 - La zone de villas B est destinée à l'habitation individuelle et aux maisons familiales comportant au plus deux appartements.

**Surface de
parcelle**

Art. 19 - La surface des parcelles à bâtir est au moins de 1'500 m², à raison d'une construction principale par parcelle.

COS et CUS

Art. 20 - Le coefficient d'occupation ne peut excéder 0,1 de la surface totale de la parcelle.

Le coefficient d'utilisation de la parcelle est de 0,2 au plus.

Est réservé l'article 64, alinéa 5.

Renvoi

Art. 21 - Les articles 10 et 14 à 17 sont applicables.

⁵ CHAPITRE VI
ZONE DE VILLAS C

**Destination
de la zone de
villas C**

Art. 22 - La zone de villas C est destinée à l'habitation individuelle groupée.

Chaque unité d'habitation ne peut comporter qu'un seul logement.

Les logements peuvent être juxtaposés ou partiellement superposés. Ils peuvent être disposés notamment en ordre contigu, en tapis ou en gradins.

Ordre contigu

Art. 23 - Pour les constructions en ordre contigu, les façades doivent exprimer clairement et sans artifice les tranches d'habitation individuelle.

⁴ Voir la note de bas de page n° 1 (page 1)

⁵ Voir la note de bas de page n° 1 (page 1)

COS et CUS **Art. 24** - Le coefficient d'occupation ne peut excéder 0,165 de la surface totale de la parcelle zonée.

Le coefficient d'utilisation de la parcelle zonée est de 0,33 au plus.

Est réservé l'article 64, alinéa 5.

Simultanéité des constructions **Art. 25** - Si le terrain est occupé par un ou plusieurs ensembles d'habitations individuelles, la construction des habitations doit se faire simultanément pour chaque ensemble, et leurs façades doivent comporter obligatoirement les mêmes matériaux.

Distance aux limites **Art. 26** - La distance aux limites de parcelles est de 6 m.

Garage **Art. 27** - S'ils ne sont pas incorporés aux bâtiments, les garages peuvent être construits hors terre, sous réserve de leur intégration dans le site.

Renvoi **Art. 28** - Les articles 14, 17 et 70 sont applicables.

CHAPITRE VII ZONE DE VILLAS D

Destination de la zone de villas D **Art. 29** - La zone de villas D est destinée à l'habitation individuelle et aux maisons comportant au plus deux appartements.

Ordre non contigu **Art. 30** - L'ordre non contigu est obligatoire.

Surface de la parcelle **Art. 31** - La surface des parcelles à bâtir est de 800 m² au moins, à raison d'une construction principale par parcelle.

COS et CUS **Art. 32** - Le coefficient d'occupation ne peut excéder 0,1 de la surface de la parcelle. La surface bâtie au sol n'est pas inférieure à 40 m². Le coefficient d'utilisation de la parcelle est de 0,2 au plus.

Est réservé l'article 64, alinéa 5.

Nombre d'étages **Art. 33** - Le nombre des étages est limité à deux : un rez-de-chaussée supérieur et un rez-de-chaussée inférieur. En aucun cas, le niveau du rez-supérieur ne dépasse le niveau du terrain naturel à l'aplomb de la façade amont. Le rez inférieur doit être entièrement dégagé sur une face au moins (face aval).

Distance aux limites **Art. 34** - La distance entre le bâtiment et la limite de la parcelle voisine ou du domaine public est de 5 m au moins.

Toiture **Art. 35** - L'article 17, alinéas 1 à 3, est applicable.

Les toits sont à deux pans.

La hauteur de la corniche ne dépasse pas 4 m.

Arborisation **Art. 36** - Les parcelles bâties sont fortement arborisées.

CHAPITRE VIII ZONE INTERMEDIAIRE

Destination de la zone intermédiaire **Art. 37** - La zone intermédiaire doit être considérée comme une zone d'attente. Elle est destinée à être développée ultérieurement sur la base de plans spéciaux (plans de quartier, plans d'extension partiels, etc.,) conformément au plan directeur d'extension.

A l'exception de constructions d'utilité publique, et pour autant qu'elles ne compromettent pas l'organisation et l'affectation du secteur concerné, cette zone est inconstructible.

Bâtiments existants **Art. 38** - Les bâtiments existants peuvent être restaurés, transformés ou reconstruits en cas de destruction accidentelle à condition que leurs gabarit, implantation et affectation actuels soient maintenus.

La Municipalité peut autoriser des agrandissements à condition que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation de plus de 20 % du volume existant.

Renvoi **Art. 39** - L'article 8 est applicable.

Extension des
infrastructures

Art. 40 - La commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus l'article premier, lettre c), de la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

CHAPITRE IX

ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS A

Destination de
la zone
d'équipements
collectifs A

Art. 41 - Cette zone est réservée aux constructions et aux équipements d'utilité publique. Des logements de fonction peuvent y être autorisés.

⁶ Dans la partie hachurée sur le plan, la zone est réservée aux équipements collectifs et services privés tels que commerces, professions libérales, salles de réunion, restauration.

Bâtiments
existants

Art. 42 - Des transformations, agrandissements ou reconstructions de bâtiments privés existants ainsi que des nouvelles constructions au sens de l'article 8 sont admis.

Distance aux
limites

Art. 43 - La distance entre bâtiments et limite de propriété voisine est de 6 m. La distance entre bâtiments sur la même propriété est celle fixée par les prescriptions de la police du feu.

Gabarits des
bâtiments

Art. 44 - La hauteur, la longueur et le volume des constructions prévus à l'article 41 ne sont pas limités.

CHAPITRE X

ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS B

Destination de
la zone
d'équipements
collectifs B

Art. 45 - Cette zone est destinée aux équipements de plein air.

⁶ Modification du 4 mars 1983

**Interdiction de
bâti**

Art. 46 - Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception de constructions de minime importance d'utilité publique en relation avec l'équipement de plein air prévu.

Les gabarits sont fixés de cas en cas d'entente avec la Municipalité.

L'article 16 est applicable.

**CHAPITRE XI
ZONE AGRICOLE****Destination de
la zone
agricole**

Art. 47 - Cette zone est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la bonne marche des exploitations agricoles et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole et dont l'édification en zone agricole est justifiée par leur destination prépondérante.

L'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel est autorisée pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Cette habitation peut être incorporée ou non aux bâtiments d'exploitation.

La construction de paddocks et de manèges est autorisée.

L'article 52 est applicable.

**Distance aux
limites**

Art. 48 - Pour les bâtiments agricoles (avec ou sans habitation incorporée), la distance aux limites de parcelles et de 5 m au moins.

Renvoi

Art. 49 - L'article 40 est applicable.

Changement
d'affectation

Art. 50 - Le changement d'affectation d'un rural existant en habitation est autorisé sans changement du volume existant.

Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Constructions
d'intérêt
public

Art. 51 - La Municipalité peut autoriser de cas en cas des constructions et aménagements d'intérêt public pour autant qu'ils s'intègrent dans le site.

AIRE A FONCTION SPORTIVE ET DE LOISIRS

Aire à
fonction
sportive et de
loisirs

Art. 52 - Exceptionnellement, moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier, des constructions et installations à fonction sportive et de loisirs sont autorisées à l'intérieur du périmètre figurant au plan des zones, aux conditions suivantes :

- si elles correspondent à un besoin objectivement fondé;
- si elles ne constituent pas une entrave au bon déroulement de l'agriculture;
- si elles ne contribuent pas à une dispersion fâcheuse des constructions dans le territoire;
- si elles s'insèrent correctement dans le site;
- si elles peuvent répondre aux impératifs de l'épuration et ne constituent pas dans ce domaine-là un précédent;
- si l'accessibilité est résolue.

L'habitation y est interdite, à l'exception des cas où elle est nécessitée par une obligation de gardiennage.

L'article 26 LATC est applicable.

CHAPITRE XII ZONE DE VERDURE

Destination de
la zone de
verdure

Art. 53 - La zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, de faire des dépôts et d'abattre des arbres sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE XIII FORETS

Destination de
la zone de
forêts

Art. 54 - Les forêts sont caractérisées par l'interdiction de bâtir et de faire des dépôts, à l'exception des constructions et des dépôts indispensables à l'exploitation.

Elles sont régies par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

⁷ CHAPITRE XIV ZONE DE BOISEMENT

Destination de
la zone de
boisement

Art. 55 - La zone de boisement est destinée à former un rideau d'arbres.

Les arbres sont plantés en quinconce, à raison d'un arbre par 50 m² de terrain zoné.

Ils sont choisis en accord avec la Municipalité parmi les essences locales.

Leur hauteur, au moment de la plantation, n'est pas inférieure à 2 m.

La réalisation du rideau d'arbres est liée au permis de construire de la zone de construction adjacente, et doit être entreprise simultanément avec la construction.

⁷ Voir la note de bas de page n° 2 (page 2)

CHAPITRE XV

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Enlaidissement
du territoire
communal

Art. 56 - La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet. L'article 77 est réservé.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Implantation
du bâtiment

Art. 57 - Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut choisir, d'accord avec le constructeur, une autre implantation que celle prévue initialement par le constructeur; elle peut également choisir, d'accord avec le constructeur, la pente des toitures ou l'orientation des faites.

Alignement

Art. 58 - Lorsque les alignements de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Fondations et
seuils d'entrée

Art. 59 - Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Façade
oblique par
rapport à la
limite

Art. 60 - Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus de 1 m.

Distance par rapport à la forêt

Art. 61 - ⁸ Les constructions prévues en lisière de forêts doivent s'implanter à une distance de 10 m au moins.

Les bâtiments existants implantés à une distance inférieure à 10 m de la lisière peuvent être réparés et entretenus. La Municipalité peut autoriser des transformations ou agrandissements mineurs dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la législation forestière.

Changement de limites

Art. 62 - Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraîne pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des coefficients d'utilisation ou d'occupation au sol de la parcelle.

Distance par rapport à la voie publique

Art. 63 - Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.

Définition du COS et du CUS

Art. 64 - Le coefficient d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents niveaux habitables calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment à l'exclusion de la surface des garages. Si les combles sont habitables, leur surface est comptée pour la moitié de celle du niveau habitable le plus étendu. Il en va de même en cas d'utilisation pour l'habitation du niveau situé au-dessous du rez-de-chaussée.

Le coefficient d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

⁸ Modification du 8 avril 1987

Dans le calcul des coefficients d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle n'entrent pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et les loggias (par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie);
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un m et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m au moins;
- Les piscines de plein air.

Les surfaces de parcelles comprises dans les zones de non-construction (zone de verdure, forêts) ne sont pas prises en considération pour le calcul des coefficients d'utilisation ou d'occupation du sol.

**Dépendances
souterraines**

Art. 65 - Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les $\frac{3}{4}$ au moins du volume sont situés en dessous du niveau naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m d'épaisseur.

⁹ Les dépendances souterraines peuvent être construites en limite de propriété.

**Hauteur au
faîte**

Art. 66 - La hauteur au faîte ou à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus du faîte ou de la corniche.

⁹ Modification du 18 septembre 1992

Mouvement de terre, remblais et mur de soutènement

Art. 67 - Aucun mouvement de terre ne peut être supérieur ou inférieur à 1,50 m par rapport au terrain naturel. Les constructions souterraines seront conformes à l'article 65.

A l'exception des murs de piscines contigus aux fonds voisins, le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Les piscines de plein air peuvent être implantées en limite de parcelle moyennant accord écrit avec le propriétaire du fonds voisin.

A défaut d'accord, la distance à la limite est de 4 m au moins.

Les remblais ou les murs de soutènement aménagés autour des piscines ne dépassent pas de plus de 1 m le terrain naturel.

Arborisation

Art. 68 - La Municipalité est compétente pour choisir, d'accord avec le constructeur, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

Espèces de végétation

Art. 69 - Les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle en choisissant parmi les espèces constituant la végétation locale.

Mode de couverture

Art. 70 - ¹⁰ Les matériaux et couleurs de la couverture sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

La Municipalité peut autoriser un mode différent de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent ou en tôle :

- a) pour de petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.;
- b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions;

¹⁰ Modification du 8 avril 1987

- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre;
- d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Les toitures-terrasses pour des parties d'immeubles peuvent être autorisées.

Lucarnes

Art. 71 - ¹¹ Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes peuvent être placées :

- a) à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade,
- b) en retrait du parement extérieur du mur de façade.

Le choix de l'une de ces variantes exclut l'autre sur le même pan de toiture.

Les largeurs additionnées des lucarnes ne dépassent pas le $\frac{1}{3}$ de la longueur de la façade.

Dépendances

Art. 72 - La construction de petites dépendances sera conforme à l'article 39 RLATC.

Mobile homes et couverts gonflables

Art. 73 - Les mobile homes et les couverts gonflables sont interdits.

Stationnement de roulottes

Art. 74 - L'utilisation et le stationnement de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet.

Valeur architecturale intrinsèque

Art. 75 - En cas de transformation ou de changement d'affectation de bâtiments ruraux existants de valeur architecturale intrinsèque, leurs aspect, implantation et volume sont maintenus.

¹¹ Modification du 8 avril 1987

**Habitation
et travail
sédentaire**

Art. 76 - L'habitation et le travail sédentaire sont interdits lorsque le niveau considéré n'est pas entièrement dégagé du terrain sur une face au moins et qu'il est enterré sur une hauteur de plus de 1,50 m au point le plus défavorable, dites mesures étant effectuées à la fois à partir du terrain naturel et du terrain aménagé.

**Activité
professionnelle**

Art. 77 - L'exercice d'activité professionnelle n'entraînant ni bruit excessif, ni dégagement d'odeurs ou de fumée, est autorisé dans toutes les zones affectées à la construction, ainsi que dans la zone agricole, à condition que l'article 50 soit respecté.

Les entreprises industrielles, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc., ne peuvent être autorisés que dans le cadre de plans spéciaux (plans d'extension partiels ou plans de quartiers).

**Esthétique et
échantillons**

Art. 78 - Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Les clôtures sont si possible en haies vives ou arbustes.

Les clôtures des paddocks ou parcs à chevaux sont de couleurs peu voyantes.

¹² La construction de murs de dimensions réduites, de clôtures, ainsi que d'autres travaux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol et des bâtiments sont cependant soumis à autorisation.

¹² Modification du 8 avril 1987

Superstructures,
antennes

Art. 79 - Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives de TV.

Captage
d'énergie

Art. 79 bis - ¹³ La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Places de
stationnement

Art. 80 - La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, en rapport avec l'importance et la destination des constructions nouvelles ou transformées, mais au moins une place de stationnement ou un garage par logement.

¹⁴ Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire.

¹⁵ Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

¹⁶ Le montant de la taxe due est fixé à Fr. 4'000.-- par place. Les montants perçus seront affectés à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

¹³ Modification du 8 avril 1987

¹⁴ Modification du 18 septembre 1992

¹⁵ Modification du 18 septembre 1992

¹⁶ Modification du 18 septembre 1992

Places de parc collectives

Art. 81 - Le ou les propriétaires d'un ensemble de trois villas au moins peuvent être autorisés à remplacer (à condition que ce soit dans leur totalité) les garages et les places de parc prévus aux articles 27 et 80, par un garage et des places de parc collectives, dont l'implantation est définie en accord avec la Municipalité.

Bâtiments dérogatoires

Art. 82 - Les bâtiments et autres ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et contraires aux dispositions qu'il contient peuvent être réparés et entretenus. Dans la mesure où ils ne sont pas frappés par une disposition préparatoire d'expropriation, ils peuvent être en outre transformés et la Municipalité peut autoriser des agrandissements mineurs, à condition de respecter la destination de la zone.

CHAPITRE XVI

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Gabarits

Art. 83 - Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.

Plan des aménagements extérieurs

Art. 84 - Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes, les murs et clôtures, etc.

**Plan de situation/
Début des travaux**

Art. 85 - Le plan de situation indique clairement la surface du terrain servant de base de calcul du coefficient d'utilisation ou du coefficient d'occupation au sol de la parcelle, ainsi que les cotes d'altitude du terrain naturel aux angles de la construction.

Cette surface ne peut être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des coefficients admis.

L'exactitude des indications relatives aux surfaces et aux cotes d'altitude du terrain naturel doit être attestée par un géomètre officiel.

La construction n'est dans la règle réputée commencée au sens des dispositions de l'article 87 LATC, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.

Taxes

Art. 86 - Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, et sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Dérogations pour des édifices publics

Art. 87 - ¹⁷ Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la destination de la zone, l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que les distances aux limites, la superficie minimale des parcelles et les coefficients, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

¹⁷ Modification du 8 avril 1987

Plans spéciaux

Art. 88 - Pour des ensembles suffisamment importants, des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement peuvent être admises, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extensions partiels ou de plans de quartier.

Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

Distributeurs de carburant

Art. 89 - Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Plaques indicatrices

Art. 90 - Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Droit supplétif

Art. 91 - Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Dérogations

Art. 92 - Dans des cas exceptionnels où l'entrée en vigueur du présent plan d'extension porterait atteinte de façon particulièrement grave à des situations acquises, la Municipalité peut accorder des dérogations à condition que l'aménagement de la région ne soit pas compromis.

CHAPITRE XVII
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 19 décembre 1980.

Le Président

Le Secrétaire

D. Corbaz

R. Utz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 27 février 1981.

L'atteste, le Chancelier

F. Payot

Annexes :

N° 1 Tarif concernant les permis de construire

N° 2 Liste des plans spéciaux légalisés

ANNEXE N° 1
AU
REGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS DU 27 FEVRIER 1981

TARIF CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUIRE

1 Permis de construire

- a) constructions neuves jusqu'à Fr. 1'000'000.--
1 o/oo du coût total de la construction (minimum Fr. 100.--).

au-dessus de Fr. 1'000'000.--
Fr. 1'000.-- plus 0,5 o/oo de la valeur excédant Fr. 1'000'000.--.
- b) transformations

1 o/oo du coût total de la transformation (minimum Fr. 50.--).

2 Refus du permis de construire

50 % de la taxe calculée sous chiffre 1 (minimum Fr. 100.--).

3 Refus d'ouvrir l'enquête publique après examen du dossier

Fr. 50.--.

4 Enquêtes préalables ou d'implantations

50 % de la taxe calculée selon chiffre 1 et 2

Cette taxe sera déduite de celle du permis de construire définitif en cas de délivrance de ce dernier (minimum Fr. 50.--).

5 Autorisation avec dispense d'enquête

De Fr. 30.-- à Fr. 200.--.

6 Permis d'habiter

Gratuit.

Conditions

Les frais d'insertions et de publications de l'enquête sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

Lorsque le contrôle de l'implantation ou de la hauteur d'un bâtiment nécessite le concours d'un géomètre officiel, les honoraires sont également facturés en plus des taxes ci-dessus.

Lors du dépôt du projet, les architectes sont tenus de préciser le coût total prévisible de la construction ou de la transformation, sans la valeur du terrain. Si le devis paraît insuffisant, la Municipalité se réserve le droit de modifier ultérieurement les taxes perçues en se fondant sur l'estimation finale de la commission de taxe pour l'assurance incendie et l'indice de l'année en cours.

Ce présent tarif annule, dès son approbation par le Conseil d'Etat toutes dispositions antérieures.

Approuvé par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 9 juillet 1980.

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Decombaz

R. Parrat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 août 1980.

L'atteste, le Chancelier

F. Payot

ANNEXE N° 2
 AU
 REGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION
 ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPE) DU 27 FEVRIER 1981

LISTE DES PLANS LEGALISES
 (Etat au 15 novembre 2013)

N°	PLANS SPECIAUX	DATE
1	PEP « A Savigny »	08.12.1967
2	PQ « Eden-Roc » addenda du 14.11.1969 addenda du 31.07.1985	01.04.1966
3	PQ « Savigny Village »	23.02.1973
4	PEP « La Branche » addenda du 15.11.2013	08.03.1974
5	PEP « La Séchaude »	23.11.1979
6	PEP « En Brit »	14.08.1985
7	PQ « Le Publo »	02.07.1986
8	PEP « Mollie-Margot » (sud-ouest)	05.06.1987
9	PPA « Geffry » modifié le 21.03.2007	11.12.1987
10	PEP « Les Guilles »	26.02.1988
11	PPA « En Courtaraye »	02.12.1988
12	PPA « Bourg des Pilettes »	06.12.1991
13	PQ « La Claie-aux-Moines 2 »	23.09.1997
14	PPA « Les Alpes II »	06.11.1997
15	PPA « La Guéta »	19.05.1998
16	PPA « Les Miguettes » modifié le 06.08.2008	19.01.1999
17	PPA « Les Miguettes Ouest »	08.11.2005
18	PPA « Geffry 2 »	21.03.2007
19	PPA « Gavardes »	16.11.2011

ANNEXE N° 2 (suite)
 AU
 REGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION
 ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPE) DU 27 FEVRIER 1981

LISTE DES PLANS LEGALISES
 (Etat au 28 juin 2012)

N°	AUTRES PLANS	DATE
A	Plan des zones (Plan général d'affectation)	27.02.1981
B	Modification du Plan des zones au lieu-dit « Chemin de la Verne »	05.12.1986
C	Aperçu de l'état d'équipement mis à jour le 28.06.2012	26.08.1994
D	PPA modifiant la limite des constructions le long de la Route de la Séresse	16.11.1995
E	Plan directeur communal	09.12.1998
F	Plan spécial d'attribution des degrés de sensibilité au bruit	11.12.2000
G	Plan de classement des arbres	09.01.2001
H	Plan directeur de la distribution de l'eau	26.03.2001
I	Modification du Plan des zones aux lieux-dits « La Guéta » et « La Roche »	01.03.2004
J	Plan général d'évacuation des eaux	11.07.2007
K	Modification du Plan des zones au lieu-dit « Le Martinet »	04.05.2009
L	Modification du Plan des zones au lieu-dit « Combafou »	08.10.2010

Les plans sont déposés à l'Administration communale (bureau technique).

TABLE DES MATIERES

ORDRE	DESCRIPTION	PAGE
Chapitre I	Dispositions générales	1
Chapitre II	Plan des zones	1
Chapitre III	Zone de restructuration	2
Chapitre IV	Zone de villas A	3
Chapitre V	Zone de villas B	5
Chapitre VI	Zone de villas C	5
Chapitre VII	Zone de villas D	6
Chapitre VIII	Zone intermédiaire	7
Chapitre IX	Zone d'équipements collectifs A	8
Chapitre X	Zone d'équipements collectifs B	8
Chapitre XI	Zone agricole	9
Chapitre XII	Zone de verdure	11
Chapitre XIII	Forêts	11
Chapitre XIV	Zone de boisement	11
Chapitre XV	Règles générales applicables à toutes les zones	12
Chapitre XVI	Police des constructions	19
Chapitre XVII	Dispositions finales	22
<u>Annexes</u>	N° 1 Tarif concernant les permis de construire	23
	N° 2 Liste des plans légalisés	25

ENUMERATION DES ARTICLES

A

Activité professionnelle	77
Adoption préalable d'un plan spécial	7
Aire à fonction sportive et de loisirs	52
Alignement	58
Arborisation	36, 68

B

Bâtiments dérogatoires	82
Bâtiments existants	38, 42
But	1

C

Captage d'énergie	79 bis
Changement d'affectation	50
Changement de limites	62
Constructions d'intérêt public	51
COS et CUS	12, 20, 24, 32

D

Début des travaux	85
Définition du COS et du CUS	64
Demande d'avis	3
Dépendances	8, 72
Dépendances souterraines	65
Dérogations	92
Dérogations pour des édifices publics	87
Destination de la zone agricole	47
Destination de la zone de boisement	55
Destination de la zone d'équipements collectifs A	41
Destination de la zone d'équipements collectifs B	45
Destination de la zone de forêts	54
Destination de la zone de restructuration	5
Destination de la zone de verdure	53
Destination de la zone de villas A	9
Destination de la zone de villas B	18

Destination de la zone de villas C	22
Destination de la zone de villas D	29
Destination de la zone intermédiaire	37
Distance aux limites	16, 26, 34, 43, 48
Distance par rapport à la forêt	61
Distance par rapport à la voie publique	63
Distributeurs de carburant	89
Droit supplétif	91

E

Enlaidissement du territoire communal	56
Espèces de végétation	69
Esthétique et échantillons	78
Etablissement	2
Extension des infrastructures	40

F

Façade oblique par rapport à la limite	60
Fondations et seuils d'entrée	59

G

Gabarits	83
Gabarits des bâtiments	44
Garage	27

H

Habitation et travail sédentaire	76
Hauteur au faite	66

I

Implantation du bâtiment	57
Interdiction de bâtir	46

L

Lucarnes	71
----------	----

M

Mobile homes et couverts gonflables	73
Mode de couverture	70
Mouvement de terre, remblais et mur de soutènement	67

N

Niveaux habitables	14
Nombre d'étages	33

O

Ordre contigu	23
Ordre non contigu	10, 30

P

Places de parc collectives	81
Places de stationnement	80
Plan des aménagements extérieurs	84
Plan des degrés de sensibilité	4 bis
Plan de situation – Début des travaux	85
Plans spéciaux	88
Plaques indicatrices	90

R

Renvoi	21, 28 39, 49
--------	---------------

S

Simultanéité des constructions	25
Stationnement de roulottes	74
Superstructures, antennes	79
Surface de la parcelle	31
Surface de parcelle	11,19
Surface minimale de plancher	13

T

Taxes	86
Toiture	17, 35
Travaux autorisés	6

V

Valeur architecturale intrinsèque	75
Villas mitoyennes	15

Z

Zones et plans spéciaux	4
-------------------------	---